

Cote 02, 2024,
Fasc. 130

Titre fascicule	Financement du marché
------------------------	-----------------------

Auteur	
Prénom	Olivier
Nom	Caron
Qualité	Cabinet CLL Avocats
Qualité	Avocat associé au barreau de Paris

Auteur	
Prénom	Alexandre
Nom	Labetoule
Qualité	Cabinet CLL Avocats
Qualité	Avocat associé au barreau de Paris

--POINTS-CLÉS -----

1. - Le **financement du marché** concerne au premier chef l'acheteur public qui doit opérer un choix entre un financement à partir de **fonds propres** (impôts, recettes tarifaires...) (*V. n° 7 à 10*) **ou extérieurs** (subventions, emprunt...) (*V. n° 11 à 22*), dans le cadre d'un marché public classique, d'une part, et un **préfinancement** assuré par son cocontractant dans le cadre d'une autre forme contractuelle (contrat de concession, montage contractuel complexe...), d'autre part (*V. n° 23 à 49*).
2. - Le financement intéresse aussi le cocontractant de l'Administration. En effet, qu'elle soit titulaire d'un marché public « classique » ou d'un contrat de préfinancement, l'entreprise doit faire face à diverses dépenses : matériel, matières premières, personnel, etc. Afin d'y pourvoir, elle peut compter sur le financement apporté par l'acheteur public sous la forme **d'avances et d'acomptes** sur le règlement du marché (*V. n° 50 à 70*).
3. - Ce financement administratif, généralement insuffisant peut être complété par un financement bancaire classique facilité par **la cession ou le nantissement de créances** auprès d'un établissement financier (*V. n° 71 à 89*) ou par l'intervention de la **Banque publique d'investissement (BPI)** (ex-OSEO BDPME) (*V. n° 90 à 93*).

--SOMMAIRE GÉNÉRÉ-----

--COMMENTAIRES-----

Introduction

1. -

Lorsqu'elle décide de lancer une opération d'achat, la collectivité publique doit se poser au préalable la question de son financement. Si l'on est en présence d'un marché public de seuil communautaire, elle a même l'obligation « d'indiquer, sous peine d'irrégularité de la procédure, la nature des ressources qu'elle entend mobiliser pour financer l'opération faisant l'objet du marché (ressources propres, ressources extérieures publiques ou privées, ou contributions des usagers) » (*CE, 2 juin 2004, n° 261060, Ville de Paris : JurisData n° 2004-066890 ; Lebon T., p. 622 ; Dr. adm. 2004, comm. 127, note A. Ménéménis.* – Précisant que cette obligation ne s'impose pas lorsque le montant du marché est inférieur au seuil communautaire : *CE, 1er juin 2005, n° 274053, Dpt Loire : JurisData n° 2005-068462 ; Lebon T., p. 964 ; Contrats-Marchés publ. 2005, comm. 213, note J.-P. Pietri.* – Sur la nécessité que l'irrégularité invoquée dans le cadre d'un référé précontractuel soit susceptible d'avoir lésé ou risqué de léser le requérant, sous peine d'irrecevabilité : *CE, sect., 3 oct. 2008, n° 305420, Synd. mixte intercnal de réalisation et de gestion pour l'élimination des ordures ménagères du secteur est de la Sarthe (SMIRGEOMES) : JurisData n° 2008-074234 ; Contrats-Marchés publ. 2008, repère 10, F. Llorens et P. Soler-Couteaux ; Contrats-Marchés publ. 2008, comm. 264, note J.-P. Pietri.*

2. -

Ainsi, le financement du marché – qui sera entendu dans le cadre de cette étude dans son acception la plus large (c'est-à-dire comme un contrat soumis au Code de la commande publique) – concerne au premier chef l'acheteur public qui doit opérer un choix entre :

- d'une part, un financement à partir de fonds propres (impôts, recettes tarifaires...) ou extérieurs (subventions, emprunt...), dans le cadre d'un marché public classique ;
- et d'autre part, un préfinancement assuré par son cocontractant dans le cadre d'une autre forme contractuelle (contrat de concession, montage contractuel complexe, marché de partenariat...).

3. -

Au-delà des investissements liés notamment au préfinancement du marché, la question du financement du marché intéresse également le cocontractant de l'Administration qui doit faire face aux dépenses liées à l'exécution de ses engagements contractuels sans nécessairement disposer des fonds propres suffisants. En effet, les difficultés de trésorerie des entreprises se posent avec une acuité particulière dans le cadre des marchés publics en raison notamment des règles de comptabilité publique (règle du service fait, délais de paiement...). Afin d'y remédier, existent différents mécanismes faisant intervenir l'acheteur public qui peut accorder des avances et des acomptes au titulaire du marché, ce dernier ayant également la possibilité de céder sa créance sur l'Administration à un organisme bancaire ou de saisir BPIFrance (ex-OSEO BDPME).

4. -

La présente étude s'organise autour de cette double approche du financement du marché :

- d'une part, du côté de l'acheteur public, le choix des modalités de financement du marché **(I)** ;
- et d'autre part, du côté du titulaire du marché, les moyens qui lui sont offerts pour assurer le financement de l'exécution de ses engagements contractuels **(II)**.

I. - Choix par l'Administration des modalités de financement du marché

5. -

Le financement d'un marché public est assuré en règle générale par l'Administration, le titulaire du marché n'étant pas impliqué dans le montage financier de l'opération **(A)**. À côté de ce schéma classique, de nombreuses techniques de préfinancement offrent la possibilité à l'acheteur public de se décharger sur le titulaire du marché du financement de l'opération **(B)**.

A. - Financement du marché par l'Administration

6. -

Lorsque l'Administration décide de financer une opération dans le cadre d'un marché public classique – c'est-à-dire sans faire appel aux techniques de préfinancement par le titulaire du marché –, elle peut puiser dans ses ressources propres, il s'agit d'un financement interne à la collectivité publique **(1°)**, ou bien opter pour un financement externe **(2°)**. Bien souvent, le financement des marchés publics ne résulte pas d'une source unique mais de la combinaison des différentes possibilités offertes à l'Administration.

1° Financement interne

7. -

L'essentiel des ressources propres des collectivités publiques est constitué par les recettes fiscales, les recettes tarifaires et les produits de leur domaine privé.

a) Impôts

8. -

Les recettes fiscales permettent à l'acheteur public d'assurer le financement d'une partie de ses achats. S'agissant des collectivités locales, le produit de la fiscalité permet d'assurer, d'une part, le financement de la section de fonctionnement du budget où sont inscrites les dépenses courantes (achats de fournitures...) et, d'autre part, le financement des équipements nouveaux inscrits dans la section d'investissement du budget.

b) Recettes tarifaires

9. -

Les redevances perçues sur les usagers des services publics gérés par les collectivités publiques constituent également une ressource importante, de même que celles réglées par les occupants du domaine public.

Parmi les leviers de financement, la valorisation économique du domaine des collectivités publiques, qui doit être conciliée avec les autres composantes fondamentales de l'intérêt général (dans la recherche d'un équilibre entre la protection des propriétés publiques nécessaire à l'action administrative, mais également la protection des opérateurs économiques) occupe une place particulière, illustrée, par exemple, par les recettes publicitaires. Témoin de cette vitalité dans la recherche de ressources complémentaires, à côté des traditionnels contrats ayant pour